

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UD11-2016-013
mettant en demeure la Société MONSANTO SAS de respecter
les termes des articles 7.1.1, 7.3.2, 7.3.2.1
de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 et L.512-5,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre, s'applique aux établissements relevant du régime de l'autorisation défini par la rubrique de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 fixant à la Société MONSANTO SAS des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes – Z.I. du Caïrat,

VU l'inspection conduite le 10 mai 2016 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 mai 2016 relatif à la visite d'inspection conduite le 10 mai 2016,

VU la réunion du 27 mai 2016 au cours de laquelle l'exploitant a présenté des éléments complémentaires relatifs à l'existence d'une organisation du personnel, la vérification du matériel électrique en zone à risque, les résultats de contrôle de la performance des poteaux incendie ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 imposant de caractériser et d'identifier les parties de l'installation susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier tous les choix de non classement, notamment pour les postes gaz ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 imposant que des installations électriques soient conformes avec les dispositions relatives à la protection des travailleurs et que les contrôles annuels des installations électriques fassent l'objet d'un rapport de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de produire les résultats du contrôle portant sur l'ensemble des installations électriques et de justifier la levée des écarts constatés et mentionnés dans les rapports annuels de contrôles des installations électriques ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 16 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le site est soumis à la réalisation d'une Analyse des Risques Foudre (ARF) ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 18 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, imposant la mise à jour systématique de l'ARF à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF, l'évolution du site sur la période 2014 - 2016 et notamment la nouvelle étude de dangers de 2014, n'ont pas conduit à une mise à jour de l'ARF 2013 ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014, l'exploitant ne dispose pas de l'étude technique foudre (ET) requise ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'une notice de vérification et de maintenance ainsi que d'un carnet de bord ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du titre I du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société MONSANTO de satisfaire aux articles 7.1.1, 7.3.2 et 7.3.2.1 de son autorisation préfectorale, dans des délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1

La société MONSANTO dont le siège social est situé à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 relatif à l'unité de traitement et d'ensachage de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trèbes – 30 rue du Caïrat Haut – ZA du Caïrat – 11800 Trèbes.

ARTICLE 2 :

La société MONSANTO est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 en justifiant la caractérisation et l'identification de toutes les parties de l'installation susceptibles de présenter un risque d'explosion.

ARTICLE 3 :

La société MONSANTO est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014 relatif à :

- la mise en conformité électrique des installations présentant un risque particulier et identifiées dans les rapports de vérifications des installations électriques de 2013, 2014 et 2015,
- l'exhaustivité du contrôle de l'ensemble des installations électriques présentes sur tout le site.

ARTICLE 4 :

La société MONSANTO est mise en demeure, dans les délais ci-après et pris à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014343-0012 en date du 11 décembre 2014, à savoir :

- sous 3 mois de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre (ARF),
- le cas échéant selon les résultats de l'ARF et sous 3 mois, de produire l'Etude Technique (ET) foudre ;
- le cas échéant et sous 6 mois, de mettre en place le système de protection contre la foudre adapté au site sur la base de l'ET ;
- dans les 3 mois suivant l'installation du dispositif de protection contre la foudre, de faire réaliser la vérification après installation ;
- sous 6 mois, de mettre en place d'une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord ;

ARTICLE 5 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 4 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Trèbes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Le maire de Trèbes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de Trèbes - 30 rue du Caïrat Haut – ZA du CAÏRAT – 11800 Trèbes, dont le siège social est implanté à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest.

Carcassonne, le **31 MAI 2016**
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA